AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0200/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/REST/PGNG/CBLG/M/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues au profit de la Commune de BILANGA.

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 12 juin 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, la Commune de Bilanga n'a pas pu effectuer le déplacement pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Evariste ZOMA, représentant de l'entreprise LIFE LOGISTICS ;

après avoir délibéré conformément à la règlementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/REST/PGNG/CBLG/M/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues au profit de la commune de BILANGA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant règlementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (…) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

  En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

  lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
  (…) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés au quotidien n°2592 du lundi 10 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 12 juin 2019 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 12 juin 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bilanga a lancé la demande de prix n°2019-01/REST/PGNG/CBLG/M/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs que la caution de soumission est non conforme au modèle du DAC ; que la date de signature de l'autorisation du fabricant est imprécise : 09 mai 2019 en haut et 07 mai 2019 en bas ; que le service après-vente proposé n'est pas en lien avec l'objet du marché : qu'il s'engage par une garantie commerciale à assurer un SAV d'un PICK UP DOUBLE au lieu de station wagon ; que la proposition n'est pas ferme et est équivoque au niveau du système de transmission et de la suspension car le soumissionnaire a fait une reprise textuelle des prescriptions du DAC ; que le soumissionnaire présente le personnel de COBAF comme étant son personnel clé sans disposer d'un acte de mise à disposition ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que celle-ci constitue une violation grave de la règlementation générale de la commande publique ; qu'il a fourni une caution de soumission conforme ; que, pour ce qui concerne la date de signature de l'autorisation du fabricant, il soutient qu'il s'agit de la date de dépôt de l'offre qui est le 09 mai 2019 et la date de signature de l'autorisation selon le modèle standard qui est le 07 mai 2019 ; qu'il fait remarquer qu'il a fourni une convention de partenariat avec le garage COBAF, qui est son partenaire pour le service après-vente ; qu'il a fourni des attestations de travail qui stipulent que le personnel proposé est bel et bien employé par COBAF ; qu'il a proposé un prospectus conforme aux prescriptions techniques demandées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 29 du décret 2017-050 suscité dispose que : « dès réception de la requête, le Secrétaire permanent, ordonne par lettre adressée au président de la commission d'attribution des marchés concerné, la suspension de la procédure d'attribution en attendant l'examen de l'affaire » ;

considérant que l'article 30 du même décret dispose que : « (…) l'Organe de règlement des différends peut ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de la procédure de passation, l'attribution définitive de la commande publique étant suspendue jusqu'au prononcé de sa décision » ;

considérant qu'il est constant que la Commune de Bilanga, n'a pas été joint à temps en vue d'effectuer le déplacement pour la session de l'ORD ; qu'ainsi, elle n'a pas pu prendre les dispositions nécessaires pour se faire représenter ; qu'il apparait donc, une double difficulté : l'absence des offres des soumissionnaires et l'absence des motivations de la commission d'analyse ;

que l'ORD, face à cette situation décide de prendre une mesure conservatoire en infirmant de principe les résultats provisoires, en attendant de pouvoir se prononcer sur le fond dans le cadre d'une procédure de retrait ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'au regard de l'indisponibilité des offres des parties, il convient d'infirmer les résultats provisoires la demande de prix n°2019-01/REST/PGNG/CBLG/M/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues au profit de la commune de BILANGA, en attendant de pouvoir les obtenir pour se prononcer sur le fond ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juin 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO